

Daptomycine Noridem 500 mg, poudre pour solution injectable/pour perfusion en flacon de 10 ml - [daptomycine]

Rupture de stock 11/12/2024

DCI

Daptomycine

Indications

Daptomycine Noridem est indiqué dans le traitement des infections suivantes :

- Chez l'adulte et l'enfant (âgé de 1 à 17 ans) présentant des infections compliquées de la peau et des tissus mous (IcPTM).
- Chez l'adulte présentant une endocardite infectieuse du coeur droit (EID) due à Staphylococcus aureus. Il est recommandé d'utiliser la daptomycine en tenant compte de la sensibilité bactérienne du micro-organisme et de l'avis d'un expert. Voir rubriques 4.4 et 5.1.
- Chez l'adulte et l'enfant (âgé de 1 à 17 ans) présentant une bactériémie à Staphylococcus aureus (BSA). Chez l'adulte, la daptomycine devra être utilisée chez les patients présentant une bactériémie associée à une EID ou à une IcPTM, tandis que chez l'enfant, la daptomycine devra être utilisée chez les patients présentant une bactériémie associée à une IcPTM.

La daptomycine est efficace uniquement sur les bactéries à Gram positif (voir rubrique 5.1). En cas d'infections polymicrobiennes pouvant comporter des bactéries à Gram négatif et/ou certains types de bactéries anaérobies, Daptomycine Noridem doit être associé à un ou plusieurs antibactérien(s) adapté(s).

Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens.

Laboratoire exploitant

Laboratoire Aguettant

Observations particulières

- Situation à l'hôpital : Rupture
- Distribution d'unités (flacon de 20 ml de Daptomycine Accordpharma 500 mg et flacon de 15 ml de Daptomycine Hikma 500 mg) des laboratoires Accord Healthcare France SAS et Hikma destinées au marché français
- Date de remise à disposition prévue courant mars 2025

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les pharmaciens de ville et les pharmacies d'officine est suspendue à compter du 20/01/2025. Les dispositions des articles L. 5125-1 et L. 5125-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettent un approvisionnement en continu et approprié du marché national et respectée

